

Procès-verbal de la séance du vendredi 13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi treize décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni dans la salle de la mairie dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, sous la présidence de Monsieur Daniel GIOVANNACCI.

Étaient présents : Bernard AEGERHARD, Michel AGRINIER, Philippe BOUTELLIER, François GEULJANS, Hugo GHISLAIN, Daniel GIOVANNACCI, Claude GRELLIER, Evodie HERAIL, Jonathan MEYNADIER.

Représenté :

Absent : Maryse GARIT

Excusé :

Monsieur Claude GRELLIER a été nommé secrétaire de séance

Ordre du jour :

- Adoption des Procès-verbaux des Conseils municipaux des 11 et 24 octobre 2024
- Délibération révision libre du montant de l'attribution de compensation 2024
- Délibération modification des statuts de la Communauté de communes - Déménagement du siège social au Rochefort
- Compte rendu du Conseil communautaire du 5 décembre 2024
- Délibération fixant les modalités de mise en oeuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire frais de santé des agents
- Délibération création d'un emploi permanent à temps non complet au grade de rédacteur (catégorie B) pour occuper les fonctions de secrétaire général de mairie
- Délibération participation aux transports scolaires des élèves du primaire pour l'année scolaire 2023 / 2024
- Délibération renouvellement de la convention de partenariat pour l'accompagnement des responsables et des gestionnaires des eaux de baignade du bassin versant Tarn-amont 2025-2027
- Délibération demandes de subventions pour travaux toiture foyer rural
- Délibération achat des panneaux de rues pour l'adressage
- Planification du programme de voirie 2025
- Délibération Zones d'accélération des énergies renouvelables
- Délibération Taxe d'aménagement
- Questions diverses

Adoption des Procès-verbaux des Conseils municipaux des 11 et 24 octobre 2024

Après lecture, les procès-verbaux des séances des Conseils municipaux des 11 et 24 octobre 2024 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Révision libre du montant de l'attribution de compensation 2024 - DE_037_2024

Le Conseil municipal,

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

VU la délibération n°DE_030_2024 du 18 juillet 2024 approuvant le rapport de la CLECT 2024 ;

CONSIDERANT l'évaluation des charges et des produits afférents opérée par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie les 18 septembre et 7 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une révision libre des attributions de compensation a été jugée nécessaire par la CLECT dans le cadre des transferts de compétences opérés,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la révision libre du montant de l'attribution de compensation de la commune en faveur de la Communauté de Communes comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
AC 2024	- 3 399.16 €	0.00 €	- 3 399.16 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des sommes indiquées ci-dessus, dès l'exercice 2024.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024 de la commune.

Modification des statuts de la Communauté de communes - Déménagement du siège social au Rochefort - DE 038 2024

Le Conseil municipal,

CONSIDÉRANT les dispositions de la loi NOTRe n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté n°SOUS-PREF-2021-326-001 en date du 22 NOVEMBRE 2021, portant définition des compétences de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes et fixant les conditions de versement des fonds de concours et d'adhésion de la Communauté de communes à des syndicats ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, il appartient à l'Assemblée délibérante de décider de modifier les statuts communautaires compétences communautaires, que dès lors cette décision est notifiée au maire de chacune des communes-membres et que le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. Ainsi, la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement et, à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Enfin, la décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'État ;

CONSIDÉRANT que l'achèvement de l'opération de requalification de l'ancien hôtel du Rochefort a permis le déménagement des services de la Communauté de communes sur ce nouveau site, hormis en ce qui concerne les agents intervenant sur les crèches, le Complexe culturel la Genette verte, les espaces labellisés France Services et les agents de terrain affectés à l'entretien des locaux communautaires ou au service de l'Eau et de l'Assainissement ;

CONSIDÉRANT que ce nouveau site devient le siège social de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes,

CONSIDÉRANT que ce transfert oblige à modifier les statuts communautaires, conformément aux prescriptions rappelées par les services de l'État ;

CONSIDÉRANT la délibération de la Communauté de communes n°DELIB-2024-129 en date du 7 novembre 2024 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes – changement de siège social ;

VU le projet de statuts à intervenir ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** la modification des statuts communautaires, comme suit : changement d'adresse du siège social : ***Immeuble Le Rochefort – 4, Route de Mende - 48400 Florac-Trois-Rivières***

« Article 5 : Le siège est fixé Immeuble Le Rochefort – 4, Route de Mende - 48400 Florac-Trois-Rivières. La Communauté de communes pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu compris dans son périmètre sur simple décision du Président, à qui il appartient de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances. »

- **MANDATE** Monsieur le Maire pour qu'il notifie cette décision à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les procédures consécutives au changement statutaire de la Communauté de communes ;

- **DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Maire dans le cadre de cette affaire.

Compte rendu du Conseil communautaire du 5 décembre 2024

Lors de ce Conseil communautaire :

► La tarification 2025 de l'eau. Le Conseil d'Exploitation du 21 novembre 2024 a proposé au Conseil Communautaire de ne pas pratiquer d'augmentation de la part fixe, ni de la part variable sur l'eau potable et l'assainissement.

Le conseil Communautaire a décidé de suivre la proposition du Conseil d'Exploitation et de ne pas augmenter la part fixe et la part variable de l'eau potable.

Les tarifs de l'eau potable au 1^{er} janvier 2025 sont les suivants :

Part Fixe : 110 €

Part Variable : 1,85 €/m³

La redevance Agence de l'Eau Adour Garonne Consommation d'eau potable : 0,32 €/m³

Contre-valeur de la redevance Agence de l'eau Adour Garonne Performance des réseaux : 0,07 € :m³

La TVA à 5,5% sera appliquée sur les tarifs (y compris la redevance) de l'eau potable.

► Le marché de services animations sites Natura 2000 (Gorges du Tarn et de la Jonte, Gorges du Tarn, Causse Méjean, Vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente) après examen par la commission MAPA, puis le Bureau Communautaire a été attribué par le Conseil Communautaire au COPAGE, pour l'année 2025, pour un montant de 95 507,60 €.

Délibération fixant les modalités de mise en oeuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire frais de santé des agents - DE 039 2024

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties minimales et le niveau minimal de participation des employeurs (15€/mois/agent minimum).

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par délibération en date du 11 octobre 2024 le conseil municipal a adhéré à l'accord collectif local sur la mise en place de la PSC.

Les modalités de mise en oeuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le

compte des collectivités et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé ».

Vu l'avis préalable du CST du 14 novembre 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

1°) d'adhérer à la convention de participation relatif au risque santé proposée par le CDG48 et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48.

2°) de retenir au titre du caractère de l'adhésion pour les agents :

- un contrat à adhésion obligatoire

3°) de fixer le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

- Un montant unitaire de 25 € pour l'année 2025,
- Un montant unitaire de 30 € à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent, ni être inférieur à la participation minimale obligatoire de 15 euros due par l'employeur.

- PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices.

Création d'un emploi permanent à temps non complet au grade de rédacteur (catégorie B) pour occuper les fonctions de secrétaire général de mairie - DE 040 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,

Vu le décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie,

Vu la délibération n°DE_064_2021 du 17 décembre 2021 ayant pour objet « Création et suppression d'un emploi permanent à temps non complet,

Vu l'arrêté municipal n°AR_16_2021 du 31 août 2021 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion RH,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Au vu des nouvelles dispositions qui viennent d'entrer en vigueur, l'adjoint administratif principal (catégorie C) qui occupe les fonctions de secrétaire général de mairie peut bénéficier d'une promotion interne dérogatoire pour devenir rédacteur (catégorie B).

Considérant que le tableau des emplois de la commune de Rousses a actuellement un emploi permanent à temps non complet (17 heures 30 minutes / 35 heures hebdomadaires) ouvert au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi permanent à temps non complet (17 heures 30 minutes / 35 heures hebdomadaires) au grade de rédacteur pour occuper les fonctions de secrétaire général de mairie à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire réalisera une déclaration de création d'emploi (DCE) auprès du CDG48 pour cet emploi.

Monsieur le Maire sera chargé de la nomination de l'agent affecté à cet emploi.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE :**

Article 1 : de créer un emploi permanent à temps non complet (17 heures 30 minutes / 35 heures hebdomadaires) au grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B pour occuper les fonctions de secrétaire général de mairie.

Article 2 : de modifier le tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade	Fonctions	Temps de travail	Ancien effectif	Nouvel effectif
Administratif	Rédacteur territorial	B	Rédacteur	Secrétaire général de mairie	17h30 / 35h hebdomadaires	0	1

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget de chaque exercice.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à nommer l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après sa transmission aux services de l'Etat et sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Participation de la commune aux transports scolaires des élèves du primaire pour l'année scolaire 2023 / 2024 - DE 041 2024

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2023 / 2024 ; les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

L'Assemblée municipale est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20 % du coût moyen départemental d'un élève transporté (3 280.00 € pour l'année scolaire 2023 / 2024), soit 656.00 € multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune.

Où l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette décision.

- **ACCEPTE** de voter la quote-part communale de **3 280.00 €**.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires.

Avenant N°1 à la convention de partenariat pour l'accompagnement des responsables et des gestionnaires des eaux de baignade du bassin versant Tarn-amont 2025-2027 - DE 042 2024

Vu l'article L.1332-1 du code de la santé publique, la commune recense, chaque année, toutes les eaux de baignade au sens des dispositions de l'article L.1332-2, qu'elles soient aménagées ou non ;

Vu les articles L.1332-3 et D.1332-20 du code de la santé publique qui ont confié la charge d'établir les profils de baignade aux personnes responsables d'eaux de baignade, qu'elles soient publiques ou privées ;

Vu les statuts du Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont, arrêtés par les préfets de l'Aveyron, du Gard, de la Lozère le 30 mars 2018, modifiés le 20 décembre 2019 ;

Vu la délibération DE_2021_003 portant sur le positionnement du SMBVTAM sur son accompagnement aux gestionnaires de baignades ;

Vu la délibération DE_040_2021 en date du 9 août 2021 du Conseil municipal de Rousses ayant pour objet "Convention de partenariat pour l'accompagnement des responsables et des gestionnaires des eaux de baignade du bassin versant Tarn-amont" ;

Considérant que la convention de partenariat actuelle se termine au 31 décembre 2024.

Le Maire propose de signer l'avenant N°1 à la convention avec le SMBVTAM afin de formaliser l'accompagnement réalisé par celui-ci auprès des responsables des eaux de baignade, à savoir :

- préparation de la saison estivale avec par exemple la mise à jour des fiches de synthèses ;
- signalétique des baignades ;
- analyse foncière des sites et des accès aux baignades ;
- appui à la gestion de crise en cas d'épisodes orageux ou de pollution accidentelle par exemple (prise d'arrêtés, etc.) ;
- bilan de la saison estivale et perspectives vis-à-vis des classements "qualité des eaux de baignades", et le cas échéant, appui à la recherche de sources de pollutions impactant le(s) site(s) de baignade et la révision du (des) profil(s) de baignade.

Au travers de la présente convention, le SMBVTAM prévoit également de :

- poursuivre son implication et conforter son rôle de référent vis-à-vis des différents acteurs (usagers, associations, collectivités, services de l'Etat) s'agissant de la problématique de développement des cyanobactéries benthiques potentiellement toxiques ;
- d'initier et d'accompagner une dynamique collective de territoire en favorisant les échanges entre les gestionnaires de baignades du Tarn-amont ;
- de renforcer les démarches de conciliation entre les différentes activités sportives et de loisirs liées à l'eau, dont l'activité "baignade", dans le respect du bon fonctionnement des cours d'eau.

Le présent avenant a pour but de renouveler l'accompagnement du syndicat Tarn-amont auprès des gestionnaires de baignade pour la période 2025-2027.

Le contenu de la convention reste inchangé.

Le renouvellement de la convention est valable à compter de la date de signature du présent avenant et jusqu'au 31 décembre 2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'avenant N°1 à la convention de partenariat pour l'accompagnement des responsables et des gestionnaires des eaux de baignade du bassin versant Tarn-amont 2025-2027 avec le SMBVTAM, avenant ci-annexé.

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer l'avenant N°1 à cette convention avec le SMBVTAM.

Achat des panneaux de rues pour l'adressage de la commune de Rousses - DE 043 2024

Monsieur le Maire rappelle que nous avons initié le travail pour la réalisation de l'adressage de la commune de Rousses.

Considérant l'aide obtenue au titre des Amendes de Police 2024 d'un montant de 1 193.20 €.

Considérant la subvention obtenue de l'Etat au titre de la DETR 2024 d'un montant de 4 942.00 €, soit 40 % du montant des travaux subventionnables.

Monsieur le Maire propose de commencer par acheter les panneaux des rues et présente le devis de

l'entreprise Signaux Girod pour l'achat des panneaux de rues d'un montant de 5 417.38 € TTC.

L'agent technique communal sera chargé de la pose de ces panneaux.

Monsieur le Maire propose d'accepter ce devis de l'entreprise Signaux Girod et de commander les panneaux de rues suivant la maquette qui sera transmise.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le devis de l'entreprise Signaux Girod pour un montant total de 5 417.38 € TTC pour l'achat des panneaux de rues dans le cadre de la réalisation de l'adressage de la commune de Rousses.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer le devis et passer la commande des panneaux de rues.

Planification du programme de voirie 2025

Le Département de la Lozère a établi une planification de ses subventions en faveur des travaux de voirie sur une période triennale 2023 – 2025. Une enveloppe de 12 000 E nous a été attribuée à utiliser en une ou plusieurs fois. Nous avons depuis quelques années choisi de l'utiliser en 1 fois et d'optimiser son utilisation en effectuant des travaux pour 30 000 € HT.

Nous allons demander à Lozère Ingénierie de nous assister pour mieux appréhender nos possibilités de travaux et revenir vers le Conseil avec des devis pour des voiries dûment identifiées.

Zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune de Rousses - DE 044 2024

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAE nR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment son article L. 141-5-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 151-42-1 ;

Vu le courrier de la Préfecture de la Lozère en date du 9 octobre 2024 relatif à la définition de zones d'accélération de la production des énergies renouvelables ;

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise, dans un contexte de crise énergétique et climatique, à changer d'échelle dans le déploiement des énergies renouvelables, en répondant, notamment, à l'enjeu de l'acceptabilité locale des projets.

Les communes doivent identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie.

Monsieur le Maire propose de retenir les zones suivantes :

- Zones d'accélération pour le solaire en toiture sur l'ensemble du territoire de la commune de Rousses. Hors zones d'exclusion réglementaire (Parc National des Cévennes, Natura 2000, Monuments historiques, Bâtiments d'intérêts Patrimoniaux).

Considérant l'intérêt pour la commune de Rousses,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de définir les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées ci-dessous :
- Zones d'accélération pour le solaire en toiture sur l'ensemble du territoire de la commune de Rousses. Hors zones d'exclusion réglementaire (Parc National des Cévennes, Natura 2000, Monuments historiques, Bâtiments d'intérêts Patrimoniaux).

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour transmettre cette décision à la Préfecture de la Lozère.

Délibération Taxe d'aménagement

Cette question est renvoyée à une prochaine réunion

Questions diverses :

- Restaurant le Refuge : Jonathan MEYNADIER un des gérants actuels du restaurant Le Refuge, nous a annoncé qu'ils avaient informé la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes de leur décision de mettre fin à leur gérance au 30 mars 2025.

Il est important qu'une solution de reprise de la gérance soit trouvée, car l'ouverture du restaurant pendant la période estivale favorise grandement l'affluence des pratiquants des sports de pleine nature.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour.

La séance est levée à 22 heures 45 minutes.

Monsieur Daniel GIOVANNACCI
Président de séance

Monsieur Claude GRELLIER
Secrétaire de séance